PROVINCE DE QUÉBEC COMTÉ DE KAMOURASKA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

RÈGLEMENT 295

RÈGLEMENT NUMÉRO 295 POURVOYANT À LA CONSOLIDATION DU DÉFICIT DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME D'UNE SOMME DE CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE TROIS CENT CINQUANTE-DEUX (171 352 \$)

ATTENDU QU'un manque de cent soixante et onze mille trois cent cinquantedeux dollars (171 352 \$) qui est l'écart entre le montant budgété et le coût réel des activités réalisées par la municipalité au 31 décembre 2014;

ATTENDU QUE cet écart provient d'un manque à gagner dans les revenus de 90 000\$ qui n'avaient pas été prises en considération dans le budget (Recyc-Québec et compensation TVQ, entre autres) et une sous-estimation des dépenses.

ATTENDU QUE le rapport financier de l'année 2014 de la Municipalité de Saint-Pacôme fait état d'un déficit accumulé de cent soixante et onze mille trois cent cinquante-deux dollars (171 352 \$), en ce qui concerne les activités propres de la Municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Pacôme possède le pouvoir d'adopter un tel règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du Conseil tenue le 29 septembre 2015;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Johanne Dubé et résolu à l'unanimité des membres présents que la municipalité de Saint-Pacôme ORDONNE ET STATUE par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil de la Municipalité de Saint-Pacôme est par la présente procédure, autorisé à consolider le déficit accumulé de cent soixante et onze mille trois cent cinquante-deux dollars (171 352 \$) au 31 décembre 2014 et pour ce faire décrète un emprunt d'une somme n'excédant pas cent soixante et onze mille trois cent cinquante-deux dollars (171 352 \$) remboursable en cinq (5) ans.

ARTICLE 3

Le produit de cet emprunt est approprié et affecté au paiement du déficit accumulé au 31 décembre 2014 de la Municipalité de Saint-Pacôme.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables du territoire de la Municipalité de Saint-Pacôme, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE SIXIÈME JOUR D'OCTOBRE 2015.

Nathalie Lévesque Manon Lévesque mairesse Directrice générale par intérim

Avis de motion : 29-09-2015 Adopté le : 06-10-2015 Entrée en vigueur : 14-10-2015